



Direction des services Techniques et Urbanisme
AP/JJ

N°2017/060

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, et L2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent en ce qui les concerne à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

A R R E T E

Article 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Parmain sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaire (désherbant ...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 2 : FREQUENCE DES RAMASSAGES

- ordures ménagères : tous les mercredis matins,
Un second passage est organisé pour le ramassage des ordures ménagères le vendredi matin pour les collectifs et le centre-ville.
- collecte sélective DPS déchets propres et secs (poubelle bleue) : tous les lundis matins,
- verres : le 4ème vendredi de chaque mois,
- encombrants : le 3ème lundi de chaque mois.

L'ensemble des déchets sera présenté de manière à ne pas perturber la circulation piétonne sur les trottoirs. Le dépôt des réceptacles d'ordures ménagères, de collecte sélective ou d'encombrants sur la voie publique n'est autorisé qu'à partir de 19h la veille de la collecte. Les réceptacles devront être retirés de la voie publique au plus tard à 20h le jour de la collecte.

Nous vous rappelons les règles suivantes :

Les déchets collectés en porte à porte

1 m³ maximum par collecte et par foyer.

Longueur maximale : 1m50.

Poids maximum : 35kg.

Les branchages peuvent être déposés lors de la collecte des encombrants uniquement s'ils sont fagotés.

Les cuves de carburant doivent être vidées et dégazées.

Les constructions et les meubles doivent être présentés démontés et à plat.

Tous les déchets déposés aux encombrants en porte à porte ne sont pas triés, ils sont acheminés vers des CSDND (Centres de Stockage des Déchets Non Dangereux) pour y être enfouis. En effet, si vous déposez des déchets valorisables devant votre domicile lors de la collecte des encombrants; ces derniers sont directement enterrés! C'est pourquoi nous vous conseillons d'apporter en déchetterie les déchets végétaux, les gros cartons, la ferraille ou tout autre déchet valorisable afin qu'ils puissent être recyclés.

Les déchets non collectés avec les encombrants

Certains déchets ne sont pas collectés au porte à porte mais sont acceptés en déchetterie :

- pots de peinture (même vides) et solvants,
- déchets dangereux (batteries, piles, bidons d'huile, produits chimiques),
- gravats et matériaux issus du bâtiment,
- déchets dangereux pour les équipiers de collecte : fenêtres, porte-fenêtre, aquariums, grandes vitres et grands miroirs,
- éléments de ferraille trop épais,
- souches et troncs d'arbres,
- pneumatiques,
- DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques).

Les déchets interdits

Certains déchets ne sont pas ramassés par la collecte des encombrants en porte à porte et ne sont pas acceptés en déchetteries :

- plaque de fibrociment ou tout autre composé comprenant de l'amiante,
- pièces automobiles,
- bouteilles de gaz,
- extincteurs



Direction des services Techniques et Urbanisme

Si vous avez un doute sur les déchets à déposer lors de la collecte des encombrants, si vous souhaitez connaître les filières de reprise pour les déchets interdits, n'hésitez pas à contacter le syndicat Tri-Or au 01 34 70 05 60.

Article 3 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4: ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 5 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

Article 6 :

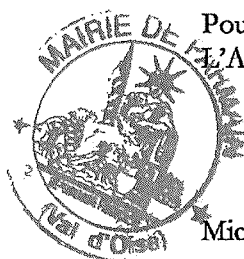
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 18 Juillet 2017



Pour le Maire,
L'Adjointe chargée de l'environnement,

Michèle BOUCHET

Publié le : 18 Juillet 2017
Notifié le : 18 Juillet 2017
Exécutoire le : 18 Juillet 2017

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et (ou) de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. (Décret n°89.641 du 7/09/1989)